

## ACTES TEMPORAIRES, ETC.—Continuation.

RÈGNE ET CHAPITRE.	TITRE DE L'ACTE.	DURÉE.
8 Vict.....48	Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnés.—Continué par 13 et 14 Vict. c. 10, jusqu'au .....	1er Janvier 1852, etc.
8 Vict.....53	Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'agriculture dans le Bas-Canada par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui.—Amendé par 13 et 14 Vict. c. 46, qui comme de raison expirera en même temps.—(Partie de la 15 <sup>e</sup> clause a été révoquée par 9 Vict. c. 14).—Continué par 14 et 15 Vict. c. 68, et amendé et continué par 14 et 15 Vict. c. 104, jusqu'au .....	1er Janvier 1852, etc.
9 Vict.....14	Acte pour amender l'acte pour encourager l'agriculture par l'établissement de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada.—Cet acte abroge partie de la sec. 15 de 8 Vict. c. 53. Comme de raison, il durera autant que que le dernier acte.—Continué par 14 et 15 Vict. c. 68, jusqu'au.....	1er Janvier 1852, etc.
9 Vict.....24	Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une société d'agriculture dans un comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la société d'agriculture du comté de Montréal.—Cet acte n'est pas expressément déclaré temporaire, mais les sociétés d'agriculture formées en vertu de ses dispositions, sont placées, par la première clause, sous les dispositions de 8 Vict. c. 53, dont la durée est limitée au 29 mars 1849, mais cette période est de nouveau continué par 14 et 15 Vict. c. 68, jusqu'au .....	1er Janvier 1852, etc.
9 Vict.....28	Acte pour abroger certaines lois y mentionnées pour mieux pourvoir à la défense de cette province, et pour en régler la milice. La 31 <sup>e</sup> clause (exemption des Quacres, Ménomistes et Tunkers) et tout ce qui dans cet acte abroge 4 et 5 Vict. c. 2, est révoqué par 12 Vict. c. 88, quant à ce qui a rapport au Haut-Canada. Cet acte est aussi amendé par 12 Vict. c. 89, relativement à la parade annuelle de la milice dans le H.-C.—Cet acte est continué par 13 et 14 Vict. c. 11, jusqu'au.....	10 Août 1853, etc.
	Mais cette clause déclare que s'il existe une guerre	